



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**VITTEL – 2 JUILLET 2023 – PRIX FRANCE BLEU SUD LORRAINE**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre PRETTY KING, arrivé 1<sup>er</sup> du Prix FRANCE BLEU SUD LORRAINE couru le 2 juillet 2023 sur l'hippodrome de VITTEL, a été soumis à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de FIROCOXIB ;

Attendu que l'entraîneur Grzegorz Witold WROBLEWSKI, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications au propriétaire Kartus JAKUB WIESLAW et à l'entraîneur Grzegorz Witold WROBLEWSKI pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur proposant d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Kartus JAKUB WIESLAW ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 10 octobre 2023 mentionnant notamment :

- que M. Grzegorz Witold WROBLEWSKI certifie n'avoir jamais administré ou traité le hongre PRETTY KING avec de la FIROCOXIB ;
- que le vétérinaire traitant de l'entraîneur atteste n'avoir jamais traité le hongre avec du FIROCOXIB, car ce médicament n'a pas d'autorisation de mise sur le marché ni n'est vendu en République Tchèque pour les chevaux ;
- que cependant la même molécule est souvent utilisée pour traiter les chiens (PREVICOX) médicament qui détient une autorisation de mise sur le marché dans leur pays (attestation jointe au rapport) ;
- que M. Grzegorz Witold WROBLEWSKI a été interrogé sur le déroulement de la journée de courses et la traçabilité du hongre PRETTY KING en amont de son arrivée sur l'hippodrome de VITTEL le 2 juillet 2023 :
- que quelques jours avant la course, le hongre PRETTY KING a effectué un entraînement à l'obstacle sur l'hippodrome de WROCLAW en Pologne, puis est retourné aux écuries de l'entraîneur Grzegorz Witold WROBLEWSKI en République Tchèque ;
- que 30 heures plus tard après son retour aux écuries en République Tchèque, le hongre PRETTY KING est parti pour l'hippodrome de VITTEL en faisant en arrêt sur l'hippodrome d'IFFEZHEIM dans les écuries de l'entraîneur Mme Marion ROTERING pour que ledit hongre puisse se reposer compte tenu du long trajet (pratique que l'entraîneur Grzegorz Witold WROBLEWSKI atteste faire chaque fois qu'il vient courir en France) ;
- que le hongre PRETTY KING est arrivé sur l'hippodrome de VITTEL dans le box de passage le matin de la course le 2 juillet 2023 ;
- que M. Grzegorz Witold WROBLEWSKI a fourni un plan où se trouvait le box dudit hongre sur l'hippodrome de VITTEL (attestation jointe) ;
- qu'un vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a prélevé le centre et les quatre coins respectifs du box où se situait le hongre PRETTY KING sur l'hippodrome de VITTEL en date du 10 août 2023 ;
- que l'analyse des prélèvements, réalisées le 10 août 2023, montre la présence de traces de FIROCOXIB dans le centre et les quatre coins du box où se situait le hongre PRETTY KING lors de la course le 2 juillet 2023 ;

- qu'il s'avère qu'il y avait des courses d'obstacles et également de trot le 2 juillet 2023 sur l'hippodrome de VITTEL, et que la présence des chiens est autorisée tenus en laisse sur l'hippodrome de VITTEL ;
- que l'hippodrome de VITTEL a été averti par téléphone des traces présentes de FIROCOXIB dans le box où se situait le hongre PRETTY KING et qu'il s'avère que l'hippodrome avait prêté ses boxes aux chevaux de concours complet la semaine avant la réunion du 2 juillet 2023 ;
- qu'une contamination du box par un autre cheval ou un chien sous traitement de FIROCOXIB le jour de la course le 2 juillet 2023 sur l'hippodrome de VITTEL peut être envisagée ;

Vu le courrier de M. Jakus WIESLAW KARTUS en date du 19 octobre 2023, mentionnant notamment que :

- sa coopération avec M. Grzegorz WROBLEWSKI a commencé déjà en 1999, que depuis il a mis plusieurs dizaines de chevaux à l'entraînement chez lui, vécu beaucoup des courses gagnées mais aussi perdues - en POLOGNE, REPUBLIQUE TCHEQUE, ITALIE et en FRANCE ;
- depuis 10 ans ses chevaux sont suivis par le même et unique vétérinaire, que le bon suivi vétérinaire est pour lui la base, qu'ils n'ont jamais été confrontés à un cas d'utilisation de produits interdits chez leurs chevaux ;
- sa priorité est la bonne nutrition de ses chevaux afin de garantir leur meilleure forme et éviter des blessures, qu'il croit profondément que M. WROBLEWSKI et le vétérinaire traitant ont la même vision que lui et qu'ils ont toute sa confiance ;
- c'est pour cela qu'il est convaincu que ni l'un ni l'autre n'est responsable du fait que le produit interdit ait été détecté chez son cheval, qu'il espère que la situation sera éclairée rapidement et a hâte de continuer sa coopération avec cet entraîneur et vétérinaire ;

\* \* \*

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre PRETTY KING révèle la présence de FIROCOXIB, ce qui n'est pas contesté, l'entraîneur Grzegorz Witold WROBLEWSKI ne s'expliquant pas la situation et les conclusions d'enquête envisageant une hypothèse de contamination du box par un autre cheval ou un chien sous traitement de FIROCOXIB sur l'hippodrome de VITTEL ;

Que les prélèvements effectués par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 10 août 2023 sur l'hippodrome de VITTEL, du centre et des quatre coins respectifs du box où se trouvait ledit hongre lors de la course du 2 juillet 2023, ont en effet montré la présence de FIROCOBIX et qu'une contamination par un autre cheval ou un chien sous traitement de FIROCOXIB peut être envisagée ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre PRETTY KING doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'en l'espèce il y a lieu de prendre acte des explications, des conclusions d'enquête et des analyses de suivi positif effectué sur l'hippodrome de VITTEL mentionnant qu'une contamination du box de VITTEL peut être envisagée, le box étant sujet à des analyses positives sur l'hippodrome ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique à l'issue de la course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier et des conclusions d'enquête, notamment du suivi positif ;

de distancer le hongre PRETTY KING ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre PRETTY KING de la 1<sup>ère</sup> place du Prix FRANCE BLEU SUD LORRAINE couru le 2 juillet 2023 sur l'hippodrome de VITTEL ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> KAPSAGA ; 2<sup>ème</sup> JEUNE CANAILLE ; 3<sup>ème</sup> ALIBICHOP; 4<sup>ème</sup> JULIUS DU FENOIR;

Paris, le 25 octobre 2023

N. LANDON P.-Y. LEFEVRE

R. FOURNIER SARLOVEZE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**LYON LA SOIE – 17 OCTOBRE 2023- PRIX DE CUISERY**

**Rappel de la décision des Commissaires de courses**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du jeune-jockey Emilien PUILLET RODA (MALTOCK D'ORGERES) à environ 350 mètres après le départ.

Après examen du film de contrôle et audition du jeune-jockey Emilien PUILLET RODA et Sylvain RUIS (MY OWN WAY) arrivé 1<sup>er</sup>, les Commissaires ont distancé le poulain MY OWN WAY de la 1<sup>ère</sup> place considérant qu'il était à l'origine de la chute du jeune-jockey Emilien PUILLET RODA.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1<sup>er</sup> : TREMAINE (GB), 2<sup>ème</sup> : CABRIT (GB), 3<sup>ème</sup> : LOOKING GOOD, 4<sup>ème</sup> : BALERION, 5<sup>ème</sup> : ELASTIC HEART (GB).

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le jockey Sylvain RUIS par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir eu un comportement fautif et avoir été ainsi à l'origine de la chute du jeune-jockey Emilien PUILLET RODA.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Sylvain RUIS reçu le 19 octobre 2023 contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys du poulain MY OWN WAY et du hongre MALTOCK D'ORGERES à se présenter à la réunion du mercredi 25 octobre 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Sylvain RUIS et son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications du jockey Sylvain RUIS, de M. Nick DEPAPPE et de l'entraîneur Nicolas PERRET et avoir proposé au jockey Sylvain RUIS et son agent de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Sylvain RUIS en date du 19 octobre 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il ne pense pas que l'on puisse lui attribuer une faute quelconque ;
- que cela est visible dans son comportement en sortant des stalles de départ et durant les 300 premiers mètres ;
- que son cheval est sensible et émotif car encore en phase d'apprentissage, qu'il s'élance complètement sur sa gauche et peine à se canaliser en droite ligne ;
- que pourtant, il reste à son numéro de corde, qu'il ne cherche ni à plonger en dedans, ni à mettre la pression sur les chevaux à son extérieur ;
- que les chevaux prennent leur place petit à petit, qu'à environ deux cent mètres du premier tournant relativement serré, tous les concurrents s'apprêtent à aborder celui-ci le mieux possible, mais que ceux de l'extérieur n'ont pas encore pris leur place comme ils le voudraient et tous se mettent plus ou moins la pression et qu'il « subit » également ;
- qu'il y a un premier ralentissement des chevaux de tête, qui est forcément plus brusque avec des jeunes chevaux, qu'il est clairement visible de par sa position sur les étriers, qu'il a des difficultés à contrôler les ardeurs de son cheval, et que, d'ailleurs, tous les autres chevaux réagissent en flottant, suite à ce ralentissement ;
- qu'il est toujours positionné derrière le même cheval de la mi ligne droite jusqu'au tournant malgré ses difficultés à canaliser le sien ;
- qu'il adopte une position en « rappel » pour éviter de galoper dans les postérieurs du cheval devant lui, que ses jambes sont tendues et ses bras aussi, ce qui illustre totalement sa volonté de reprendre son cheval ;
- qu'il n'a esquissé aucune rêne d'ouverture ;
- que sa volonté a été constante de garder une trajectoire sans jamais chercher à sortir du dos du cheval le précédant et ce au risque de tomber lui-même, sans quoi il aurait cherché à sortir bien avant pour éviter sa propre chute potentielle, ce qu'il n'a pas fait ;

- qu'à l'abord du tournant, le dernier « coup de frein » en tête de course a eu raison de la trajectoire de son cheval qui, étant pris en étau depuis un moment, a fui brusquement sur sa gauche, et de façon totalement imprévisible ;
- qu'il galopait d'ailleurs sur sa jambe gauche ce qui a amplifié sa fuite ;
- que l'incident est brusque, court, et imprévisible ;
- que dès lors, on ne peut l'accuser de n'avoir rien fait pour éviter tout incident ou ne pas avoir anticipé un quelconque mouvement ;
- que le distancement de son cheval est déjà regrettable même si le Code des courses le prévoit mais que le Code prévoit également que les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction [...], à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;
- qu'heureusement, l'article 166 réfute donc le lien de causalité automatique entre distancement d'un cheval et sanction pour son jockey ;

Vu le courrier de M. Nick DEPAPE en date du 19 octobre 2023, mentionnant notamment :

- que le mouvement vers la gauche est à l'origine de l'incident, MY OWN WAY ayant déjà fait un petit saut vers la gauche au départ, et à nouveau, en entrant dans le virage, et qu'il est parti d'un coup un peu à gauche ;
- qu'il y a un contact latéral avec un concurrent plutôt très nerveux, que ce poulain a alors effectué également un mouvement brusque vers la gauche, de manière totalement inattendue, entraînant une perte d'équilibre et une chute ;
- que ce sont des poulains inexpérimentés, parcourant sans doute le tout premier virage rapide et serré de leur jeune carrière ;
- que ces choses arrivent très fréquemment sans chute, sans conséquence, ni punition ;
- qu'il n'est pas certain que M. RUIS ait une quelconque influence sur le mouvement vers la gauche de MY OWN WAY ;
- son avis sur le distancement, et qu'il ne pense pas que M. RUIS soit coupable ;
- que les conséquences financières de tout cela sont très importantes pour lui mais que cela n'a pas vraiment d'importance et qu'heureusement le jeune jockey va bien ;

Vu le courrier de M. Nick DEPAPE en date du 23 octobre 2023, mentionnant notamment :

- qu'il ne veut pas donner l'impression de rendre MALTOCK D'ORGERES complice de la chute du jockey, que tout remonte à la poussée latérale de MY OWN WAY ;
- que pour une raison quelconque, sans rapport avec M. Sylvain RUIS, MY OWN WAY a dévié vers la gauche, peut-être pour échapper à la foule avant le virage, ajoutant qu'au moment où M. RUIS a pu répondre, cela était déjà arrivé ;
- que selon l'article 166, s'il comprend bien, si M. RUIS n'est pas coupable, il ne devrait pas y avoir de suspension minimale de 15 jours, et que sans cette suspension, le cheval ne doit pas nécessairement être distancé ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicolas PERRET en date du 22 octobre 2023 mentionnant notamment :

- qu'il trouve « dur » d'avoir distancé son cheval alors que l'incident n'était pas volontaire, qu'il s'agit de poulains de 2 ans inexpérimentés et que le sien est un peu délicat « à la bouche » le matin à l'entraînement, qu'il a besoin d'apprendre et méritait de gagner même s'il est entré en contact avec la hanche du cheval à son extérieur, ce qui a déséquilibré son jockey, ajoutant que s'ils avaient été simplement côte à côte, il n'y aurait pas eu de chute et qu'il s'agit d'un fait de course ;
- qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner le jockey alors qu'il n'était pas prévisible que le cheval allait se dérober et qu'il a fait tout son possible pour le canaliser depuis le départ, qu'il a essayé de ne pas galoper sur le cheval devant lui mais sans sortir de son dos et que lorsqu'un cheval arrive la tête un peu en l'air dans un tournant, il se perd un peu et n'allait pas tourner tout simplement ;
- que le jockey est souvent le premier responsable au yeux de l'entourage mais que dans cette course il ne comprend pas sa sanction n'ayant commis aucune faute et ayant justement essayé de ne pas bouger malgré les difficultés à reprendre son poulain ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que l'agent du jockey Sylvain RUIS a déclaré :

- que le poulain est déjà « en rappel » avant l'incident et que depuis le départ des stalles jusqu'au tournant il est déjà en difficultés ;
- que le propos du propriétaire est très pertinent et très sportif ;
- que les poulains arrivent dans un tournant serré ;
- que celui qui est tombé entre en contact à la hanche de MY OWN WAY et que ce poulain met aussi la pression même si ce n'est pas de sa faute ;
- qu'il est très difficile d'expliquer quelque chose quand on a l'impression que c'est une évidence, et qu'en outre, les vues sont moyennes ;

Attendu que le jockey Sylvain RUIS a indiqué :

- que son poulain n'est pas facile à maîtriser, mais qu'il a essayé de le canaliser et qu'au moment du ralentissement, il a surréagi ;
- qu'Enzo CRUBLET et Augustin MADAMET qui sont devant lui, reprennent et que pleins de détails amènent à la situation ;
- que le jockey Enzo CRUBLET tire sur son poulain et qu'il le reprend plus fort que prévu et que tout le monde, par ricochet, en reprenant fort, joue donc un rôle dans le mouvement ;

Attendu que l'agent du jockey Sylvain RUIS a communiqué un résumé écrit de sa vision de la course en séance ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'environ 200 mètres après le départ, le jockey Sylvain RUIS progressait dans la seconde moitié du peloton, et que le jockey Augustin MADAMET s'était rabattu devant lui créant un premier ralentissement et un premier mouvement de tête du poulain MY OWN WAY ;

Que le jockey Sylvain RUIS et le poulain MY OWN WAY, qui était tendu, étaient ensuite restés dans le dos du jockey Augustin MADAMET et de son partenaire, au sein d'un peloton fourni et serré ;

Qu'en abordant le tournant, le jockey Enzo CRUBLET, qui était dans la tête de peloton, avait assez fortement ralenti le rythme en reprenant son poulain, créant un ralentissement général assez brusque dans ce tournant serré ;

Attendu que le jockey Sylvain RUIS qui montait un poulain très inexpérimenté et assez tendu avait alors été mis en difficulté par ce ralentissement assez conséquent, son poulain surréagissant au ralentissement en effectuant un écart et en évitant de galoper dans les postérieurs du concurrent devant lui ;

Que le jockey Sylvain RUIS avait subi le ralentissement et la réaction de son poulain, sans pouvoir trouver de solution pour éviter la situation ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les mouvements susvisés et en particulier l'écart du poulain MY OWN WAY, avaient été à l'origine du déséquilibre puis de la chute de son confrère ;

Que cependant, au vu de ce qui précède, aucun comportement fautif n'est suffisamment caractérisé ni avéré pour estimer que le jockey Sylvain RUIS avait effectué une faute au sens du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier notamment :

- le fort ralentissement de poulains très inexpérimentés de 2 ans, à l'abord d'un tournant qui arrive très vite après le départ et qui est assez serré ;
- le comportement du poulain MY OWN WAY depuis le départ et les difficultés du jockey Sylvain RUIS à le garder dans le calme et posé au sein d'un peloton fourni et serré ;
- le comportement délicat du poulain MALTOCK D'ORGERES avant et pendant le tournant ;
- la rédaction de l'article 166 du Code des Courses au Galop en matière de chute d'un concurrent sans comportement fautif avéré d'un jockey ;

il y a lieu de maintenir la décision de distancement des Commissaires de courses puisque le poulain MY OWN WAY avait été, par sa brusque réaction, à l'origine de la chute d'un concurrent,

mais qu'en tout état de cause,

il y a lieu d'infirmier leur décision en ce qu'elle a estimé le jockey Sylvain RUIS fautif avéré de la situation, ladite faute, au sens du Code des Courses au Galop, ne pouvant pas être suffisamment caractérisée de manière certaine et argumentée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Sylvain RUIS ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Sylvain RUIS par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Paris, le 25 octobre 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE P.Y LEFEVRE N. LANDON